

2.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318335-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 6 juillet 2023

Publié le 6 juillet 2023

**Suite à la convocation en date du 9 juin 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 26 JUIN 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Michel LEFEBVRE, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Céline SCAVENNEC, Philippe WAYMEL.

**OBJET** : Soutien à l'autonomie des Nordistes

Vu le rapport DirA/2023/277

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

## **DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer 9 subventions d'un montant total de 28 226,22 €, pour le financement d'aides aux travaux au titre du dispositif « J'amén'Age 59 » selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2023, opération 13003OP003, sous réserve de son approbation ;
- d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle de la créance due au titre la Prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), pour les personnes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 2 pour un montant total de 21 064,49 €. Ces décisions entraîneront l'annulation ou la réduction des titres de recettes et/ou des mandats d'annulation correspondants.
- d'attribuer, dans le cadre de l'Appel à projets Phosphor'âge 2023-2024, une subvention aux 4 porteurs de projets repris dans le tableau ci-joint en annexe 3, pour un montant total de 67 823 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, selon la durée des projets, une convention annuelle dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, ou une convention pluriannuelle dans les termes du projet ci-joint en annexe 5, entre le Département du Nord et les 4 porteurs de projet cités en annexe 3 ci-jointe, relatives à l'Appel à projets Phosphor'âge 2023-2024 « Bien vieillir en préservant son autonomie » ;
- d'annuler la décision d'attribution de la subvention d'un montant total de 65 000 € à l'Association Olympique Grande Synthe Escrime prise par la délibération du 12 décembre 2022 n° DA/2022/511 et telle que reprise dans le tableau ci-joint en annexe 3 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023, dans le cadre du fonds Starter sur les crédits de la Conférence des financeurs, une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Nouvel horizon à DOUAI (Fondation Partage et Vie), reprise dans le tableau ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type relative au fonds Starter entre le Département du Nord et l'EHPAD Le Nouvel horizon à DOUAI (Fondation Partage et Vie), dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023, dans le cadre du Fonds de soutien aux communes ayant développé un projet de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus, sur les crédits de la Conférence des financeurs, un montant total de subventions de 31 750€ aux communes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 8 ;
- d'attribuer le forfait autonomie aux 65 Résidences autonomie, dont 2 nouvelles structures, pour un montant total de 1 637 434,50 €, dont la liste est présentée en annexe 11 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), dans les termes du projet ci-joint en annexe 9, entre le Département du Nord et les 30 Résidences autonomie déjà financées reprises en annexe 11 ci-jointe et dont le CPOM est toujours en cours ;

## 2.6

- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 33 Résidences autonomes déjà financées reprises en annexe 11 le CPOM dans sa nouvelle formule, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le CPOM entre le Département du Nord et les 2 Résidences autonomie « MARPA d'Avesnelles » et « Résidence Pharaon de Winter » de Bailleul, reprises dans le tableau ci-joint en annexe 11, afin de leur faire bénéficier du forfait autonomie ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023, des crédits dédiés à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie à 9 Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dont la liste est présentée en annexe 12 ci-jointe pour un montant total de 329 985 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 9 Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) listés en annexe 12 ci-jointe, les conventions d'attribution de dotations aux 9 SPASAD précités, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023 et dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes âgées, des subventions pour un montant total de 40 000 €, à la structure reprise dans le tableau ci-joint en annexe 14, afin de lui permettre de réaliser ses projets présentés dans les fiches ci-jointes en annexe 15 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023 et dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en situation de handicap, des subventions pour un montant total de 47 000 €, aux structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 14, afin de leur permettre de réaliser leurs projets présentés dans les fiches ci-jointes en annexe 15 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 14, dans les termes du projet joint en annexe 16.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 12.

Madame ARLABOSSE est Maire-adjointe de Malo-les-Bains.

Monsieur BARTHOLOMEUS est Maire délégué de Fort-Mardyck.

Monsieur BAUDOUX est Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnoye-Aymeries.

Madame BECUE est Maire et Présidente de CCAS de Tourcoing.

Monsieur BELLEVAL est Maire d'Hazebrouck.

Monsieur CADART est Maire et Président du CCAS de Seclin.

Madame CHAMPAULT et Monsieur CATHELAIN sont membres du conseil d'administration de l'EHPAD la Résidence Les Provinces du Nord de Marcq-en-Barœul.

Madame CHOAIN est Présidente du SIVU Comité des Ages du Pays Trithois.

Madame DENYS est adjointe au Maire d'Aulnoye-Aymeries.

Monsieur LEBLANC est Adjoint au Maire de Maubeuge.

Monsieur PLOUY est Conseiller municipal d'Armentières.

Madame VAN CAUWENBERGE est Adjointe au Maire d'Hautmont.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers municipaux de la ville de Roubaix.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Mesdames DEVOS et PARMENTIER-LECOCQ, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et SEGUIN avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CHAMPAULT et ARLABOSSE, Monsieur BELLEVAL et Madame VAN CAUWENBERGE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames LETARD (membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes) et SANDRA (Responsable d'une agence ADAR) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER et Madame VANPEENE. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

34 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 9 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

J'amén'Age 59 - Annexe 1

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT: DOSSIERS J'AMEN'AGE 59 - COMMISSION PERMANENTE DU 26 JUN 2023										
									MODALITE DE PAIEMENT	
DEMANDES	TIERS	STATUT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OBJECTIF	NBRE PROJETS	MONTANT TRAVAUX	SUB DPT	Avance 70 %	Solde 30 %
1	671698	PO	DOUAI (CCCO)	AUBERCHICOURT	Aménagement du logement	1	8 347,00 €	2 733,28 €	1 913,30 €	819,98 €
<b>TOTAL DOUAI</b>						<b>1</b>	<b>8 347,00 €</b>	<b>2 733,28 €</b>	<b>1 913,30 €</b>	<b>819,98 €</b>
2	671696	PO	AVESNES-SUR-HELPE (CAMVS)	AULNOYE-AYMERIES	Aménagement du logement	2	11 284,74 €	3 485,81 €	2 440,07 €	1 045,74 €
<b>TOTAL AVESNES-SUR-HELPE</b>						<b>2</b>	<b>11 284,74 €</b>	<b>3 485,81 €</b>	<b>2 440,07 €</b>	<b>1 045,74 €</b>
3	671695	PO	LILLE (MEL)	HOUPLINES	Aménagement du logement	1	14 104,29 €	3 347,26 €	2 343,08 €	1 004,18 €
4	671697	PO	LILLE (MEL)	ARMENTIERES	Aménagement du logement	1	7 429,48 €	2 249,99 €	1 574,99 €	675,00 €
5	671766	PO	LILLE (MEL)	ROUBAIX	Aménagement du logement	1	14 325,02 €	1 980,64 €	1 386,45 €	594,19 €
<b>TOTAL LILLE</b>						<b>3</b>	<b>35 858,79 €</b>	<b>7 577,89 €</b>	<b>5 304,52 €</b>	<b>2 273,37 €</b>
6	671635	PO	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT-AMAND-LES-EAUX	Aménagement du logement	1	4 446,20 €	1 977,87 €	1 384,51 €	593,36 €
7	671636	PO	VALENCIENNES (CAPH)	SAINT-AMAND-LES-EAUX	Aménagement du logement	2	18 567,51 €	8 946,01 €	6 262,21 €	2 683,80 €
<b>TOTAL VALENCIENNES</b>						<b>3</b>	<b>23 013,71 €</b>	<b>10 923,88 €</b>	<b>7 646,72 €</b>	<b>3 277,16 €</b>
8	671632	hébergé	DUNKERQUE (CUD)	BOURBOURG	Aménagement du logement	1	15 343,39 €	3 112,81 €	2 178,97 €	933,84 €
9	671633	PO	DUNKERQUE (SMFL)	BAILLEUL	Aménagement du logement	1	2 596,55 €	392,55 €	274,78 €	117,77 €
<b>TOTAL FLANDRE</b>						<b>2</b>	<b>17 939,94 €</b>	<b>3 505,36 €</b>	<b>2 453,75 €</b>	<b>1 051,61 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>11</b>	<b>96 444,18 €</b>	<b>28 226,22 €</b>	<b>19 758,36 €</b>	<b>8 467,86 €</b>

\*HTG = hébergé à titre gratuit

ANNEXE 2  
 TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE  
 PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Initiale Nom Prénom	Commune de Résidence	N° de dossier	Demandeur	Montant de l'indu	Montant remboursé par l'utilisateur	Nature de la prestation concernée	Moyenne Economique	N° titre de Recette + date d'émission	N° mandat d'annulation	Remise partielle	Remise restant dû	Proposition	Décision CGN
H-D	MONTPELLIER	475528	FAMILLE	2 254.35 €	554.35 €	APA	-37.70	2022-32238			1 700.00 €	1 700.00 €	1 700.00 €
N-G	ROUBAIX	803250	PARENT	29 225.41 €	0.00 €	PCH	11.14	2022-39400		14 612.71 €		14 612.71 €	14 612.71 €
S-D	MONTDOUMERC	535888	FAMILLE	5 933.78 €	1 182.00 €	APA	-15.79	2008-13533			4 751.78 €	4 751.78 €	4 751.78 €
												<b>21 064,49 €</b>	

## ANNEXE 3

## PROJETS PHOSPHOR'AGE 2023-2024

DT	Numéro	Porteur du projet	Intitulé projet	Subvention accordée	Subvention accordée en 2023	Subvention accordée en 2024
Valenciennes	2023/00135	ACSRV - 5 centres de Valenciennes	Bien vieillir en préservant son autonomie avec les Centres Sociaux de Valenciennes !	24 723 €	12 400 €	12 323 €
Cambrai	2023/00240	HYPRA	PHOSPHOR'AGE 2023 - 2024 : Bien vieillir en préservant son autonomie. Thématique : Numérique.	14 000 €	14 000 €	0
Cambrai	2023/00081	Brain Up Association	Bien vieillir dans le Nord avec Brain Up	16 000 €	8 000 €	8 000 €
Douaisis	2023/00270	ASAPAD	Un logement aménagé pour retarder l'entrée en institution	13 100 €	6 600 €	6 500

<b>TOTAL SUBVENTIONS :</b>	<b>67 823 €</b>	<b>41 000 €</b>	<b>26 823 €</b>
----------------------------	-----------------	-----------------	-----------------

## ANNULATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET PHOSPHOR'AGE 2023-2024

DT	Numéro	Porteur du projet	Intitulé projet	Subvention accordée	Subvention accordée en 2023	Subvention accordée en 2024
Flandres	2023/00099	Olympique Grande Synthe Escrime	P'Art'Ages Escrime	65 000,00 €	12 500,00 €	52 500,00 €

<b>TOTAL ANNULATION</b>	<b>65 000 €</b>	<b>41 000 €</b>	<b>52 500 €</b>
-------------------------	-----------------	-----------------	-----------------

## ANNEXE 4



# **CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL** **ET** **[LE PORTEUR DU PROJET]**

**Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant apporté une  
réponse à l'appel à projets Phosphor'Age 2023-2024  
« Bien vieillir en préservant son autonomie »  
(Numéro de dossier : [XXX])**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022.

Vu la délibération en date du 22 mars 2022 validant le lancement de l'appel à projets Phosphor'Age 2023-2024 « Bien vieillir en préservant son autonomie » délibéré par la Commission permanente du 22 mars 2022 » (n°2022/143) sur le volet « Prévention de la perte d'autonomie des seniors de plus de 60 ans et de leurs aidants sur le département du Nord ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date 26 juin 2023 ;

Vu les statuts de la structure [NOM DU PORTEUR] ;

Entre le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,



Et, [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par le/la [FONCTION DU REPRESENTANT - ADRESSE], ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

L'avancée en âge d'une part croissante de la population ainsi que l'amélioration de l'état de santé des personnes vivant avec des handicaps ou des maladies évolutives modifient structurellement la société, tant sur un plan démographique et social qu'économique.

Au regard de ces enjeux, la prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement du vieillissement dans le Nord doivent mobiliser de fait l'ensemble des politiques publiques, au-delà du champ médico-social. La loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi dite « ASV ») du 28 décembre 2015 et la délibération-cadre départementale du 17 décembre 2015 « *Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap* » traduisent cette responsabilité et cet engagement du Département, qui doit s'appuyer sur l'ensemble de ses compétences au service des solidarités humaines et territoriales : vie sociale, mobilité, habitat adapté, santé, préparation de la retraite...

La loi « ASV », en instaurant dans chaque département, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, confie aux Départements l'animation de cette politique de prévention de la perte d'autonomie, qui conduit à agir auprès de nouveaux publics et avec de nouveaux partenariats y compris avec les autres collectivités locales.

De manière opérationnelle, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, officiellement installée le 12 octobre 2016, sous la présidence du Département du Nord, et la vice-présidence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, entend porter des objectifs d'actions concrètes, adaptées aux priorités départementales et évolutives à partir des six axes stratégiques du Plan National d'Action de Prévention de la Perte d'Autonomie, qui sont :

- Améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- Eviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité ;
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- Former les professionnels ;
- Développer la recherche et les stratégies d'évaluation.

L'appel à projets Phosphor'Age 2023-2024 « Bien vieillir en préservant son autonomie » s'inscrit dans ce cadre et dans les axes de la Conférence des financeurs qui bénéficient de concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le porteur [NOM DU PORTEUR] a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

## **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 12 mois. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. En cas de modification (report éventuel ou évolution du cadre initial des actions...), les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

### **Article 3 : Engagements de l'organisme**

Le porteur s'engage à mener l'action suivante : [NOM DU PROJET], en direction des publics ciblés par le Département conformément au cahier des charges de l'appel à projets Phosphor'âge « Bien vieillir en préservant son autonomie » au titre de la mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie.

Les actions retenues dans le cadre de cet appel à projets sont :

- [LISTE DES ACTIONS].

Le porteur s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

Le porteur s'engage à respecter les termes de la convention.

Le porteur s'assure par tout moyen :

- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant la nomenclature propre de son plan comptable ;
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Le porteur s'engage à tenir et à transmettre au Département les éléments ci-après :

- Un bilan intermédiaire quantitatif et qualitatif, à communiquer au plus tard pour :

- Le 15 septembre 2023 (pour les 6 premiers mois de l'année 2023),
- Un bilan final quantitatif et qualitatif, à communiquer au plus tard pour :
  - Le 15 mars 2024 (pour l'ensemble de l'année 2023).

Comme indiqué dans le Cahier des Charges, les bilans d'activités devront prendre la forme de :

- Une évaluation quantitative de l'action comprenant la répartition des bénéficiaires par âge, par genre, par niveau de dépendance (Groupe Iso-Ressources) et type d'activités suivant le modèle du tableau de remontée d'informations à destination de la CNSA joint à la présente convention ;
- Un rapport annuel financier de l'action comportant les documents suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- Une évaluation qualitative permettant l'appréciation de l'impact de l'action en terme de prévention de la perte d'autonomie, de la prise en compte de la satisfaction des usagers, des moyens nécessaires mis en œuvre ainsi que des réussites et difficultés rencontrées et des évolutions souhaitées.

Un document-type reprenant les éléments d'évaluation à fournir sera transmis par les services du Département au porteur à cet effet.

Le porteur s'engage à inviter les services du Département en charge de l'autonomie à participer aux instances de suivis et aux comités de pilotage organisés.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département du Nord accorde au porteur, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant global de [MONTANT TOTAL ATTRIBUE EN CHIFFRES], [MONTANT TOTAL ATTRIBUE EN LETTRES].

Ce montant global est réparti entre les axes de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie comme suit :

<b>Détail de la subvention accordée</b>	<b>Année 2023</b>
Axe 1 : Aides techniques	[MONTANT EN €]
Axe 4 : SPASAD	[MONTANT EN €]
Axe 5 : Soutien aux aidants	[MONTANT EN €]
Axe 6 : Actions Collectives de prévention	[MONTANT EN €]

La subvention sera versée au porteur en deux temps : 80% en début d'année et 20% au début de l'année suivante.

Le solde final de la subvention 2023 sera versé à réception du bilan 2023 (bilan à transmettre au plus tard le 15 mars 2024).

Ces versements seront effectués sous réserve de la reconduction des crédits de la part de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), des crédits ouverts au budget départemental et du respect des engagements précisés à l'Article 3.

## **Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités financées et organisées par le porteur ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés (Commissaire aux Comptes, Trésor Public, représentant légal...). La présentation retenue devra nécessairement isoler les financements départementaux et leur affectation.

Le porteur conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

## **Article 6 : Restitution des financements liés à la convention**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

## **Article 7 : Communication liée à l'action**

Le porteur s'engage à faire apparaître le soutien de la conférence des financeurs à l'action visée à l'article 3, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes.

Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. Le partenaire devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur le site lenord.fr dans la rubrique « utiliser le logo du Département dans une communication ») sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels...).

D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, le partenaire s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

La participation de la CNSA devra également être mentionnée sur tout support de communication, libellée comme suit et avec le logo : « Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ».

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

Ces éléments seront fournis sur demande par les services du Département au porteur.

### **Article 8 : Report**

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par écrit (courrier mail ou lettre recommandée) avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai exceptionnel ne pourra excéder douze mois supplémentaires jusqu'à la date limite du 31 décembre 2024, sauf accord exprès du Département.

### **Article 9 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

### **Article 10 : Litiges**

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le porteur [NOM DE LA  
STRUCTURE]  
(Nom, Prénom, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD



## **CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL** **ET** **[LE PORTEUR DU PROJET]**

**Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant apporté une  
réponse à l'appel à projets Phosphor'Age 2023-2024  
« Bien vieillir en préservant son autonomie »  
(Numéro de dossier : [XXX])**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération en date du 22 mars validant le lancement de l'Appel à projets Phosphor'Age 2023-2024 « Bien vieillir en préservant son autonomie » délibéré par la Commission permanente du 22 mars 2022 » (n°2022/143) sur le volet « Prévention de la perte d'autonomie des seniors de plus de 60 ans et de leurs aidants sur le département du Nord ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2023 ;

Vu les statuts de la structure [NOM DU PORTEUR] ;

Entre le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

Et, [NOM DE LA STRUCTURE] représentée par le/la [FONCTION DU REPRESENTANT - ADRESSE], ci-après dénommée « le porteur », d'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

L'avancée en âge d'une part croissante de la population ainsi que l'amélioration de l'état de santé des personnes vivant avec des handicaps ou des maladies évolutives modifient structurellement la société, tant sur un plan démographique et social qu'économique.

Au regard de ces enjeux, la prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement du vieillissement dans le Nord doivent mobiliser de fait l'ensemble des politiques publiques, au-delà du champ médico-social. La loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi dite « ASV ») du 28 décembre 2015 et la délibération-cadre départementale du 17 décembre 2015 « *Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap* » traduisent cette responsabilité et cet engagement nouveau du Département, qui doit s'appuyer sur l'ensemble de ses compétences au service des solidarités humaines et territoriales : vie sociale, mobilité, habitat adapté, santé, préparation de la retraite...

La loi « ASV », en instaurant dans chaque département, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, confie aux Départements l'animation de cette nouvelle politique de prévention de la perte d'autonomie, qui conduit à agir auprès de nouveaux publics et avec de nouveaux partenariats y compris avec les autres collectivités locales.

De manière opérationnelle, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, officiellement installée le 12 octobre 2016, sous la présidence du Département du Nord, et la vice-présidence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, entend porter des objectifs d'actions concrètes, adaptées aux priorités départementales et évolutives à partir des six axes stratégiques du Plan National d'Action de Prévention de la Perte d'Autonomie, qui sont :

- Améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- Eviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité ;
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- Former les professionnels ;
- Développer la recherche et les stratégies d'évaluation.

L'appel à projets Phosphor'Age 2023-2024 « Bien vieillir en préservant son autonomie » s'inscrit dans ce cadre et dans les axes de la Conférence des financeurs qui bénéficient de concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le porteur [NOM DU PORTEUR] a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- Les engagements de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 24 mois. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard. En cas de modification (report éventuel ou évolution du cadre initial des actions...), les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

**Article 3 : Engagements de l'organisme**

Le porteur s'engage à mener l'action suivante : [NOM DU PROJET], en direction des publics ciblés par le Département conformément au cahier des charges de l'appel à projets Phosphor'âge « Bien vieillir en préservant son autonomie » au titre de la mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie.

Les actions retenues dans le cadre de cet appel à projets sont :

- [LISTE DES ACTIONS].

Le porteur s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

Le porteur s'engage à respecter les termes de la convention.

Le porteur s'assure par tout moyen :

- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant la nomenclature propre de son plan comptable ;
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Le porteur s'engage à tenir et à transmettre au Département les éléments ci-après :

- Trois bilans intermédiaires quantitatifs et qualitatifs, à communiquer au plus tard pour :
  - Le 15 septembre 2023 (pour les 6 premiers mois de l'année 2023),
  - Le 15 mars 2024 (pour l'ensemble de l'année 2023)
  - Et, le 15 septembre 2024 (pour les 6 premiers mois de l'année 2024).
- Un bilan final quantitatif et qualitatif, à communiquer au plus tard pour :



## ANNEXE 5

- Le 15 mars 2025 (pour l'ensemble de l'année 2023 et de l'année 2024 de façon distincte).

Comme indiqué dans le Cahier des Charges, les bilans d'activités devront prendre la forme de :

- Une évaluation quantitative de l'action comprenant la répartition des bénéficiaires par âge, par genre, par niveau de dépendance (Groupe Iso-Ressources) et type d'activités suivant le modèle du tableau de remontée d'informations à destination de la CNSA joint à la présente convention ;
- Un rapport annuel financier de l'action comportant les documents suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- Une évaluation qualitative permettant l'appréciation de l'impact de l'action en terme de prévention de la perte d'autonomie, de la prise en compte de la satisfaction des usagers, des moyens nécessaires mis en œuvre ainsi que des réussites et difficultés rencontrées et des évolutions souhaitées.

Un document-type reprenant les éléments d'évaluation à fournir sera transmis par les services du Département au porteur à cet effet.

Le porteur s'engage à inviter les services du Département en charge de l'autonomie à participer aux instances de suivis et aux comités de pilotage organisés.

### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département du Nord accorde au porteur, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant global de [MONTANT TOTAL ATTRIBUE EN CHIFFRES], [MONTANT TOTAL ATTRIBUE EN LETTRES] pour les années 2023 et 2024.

Ce montant global est réparti entre les axes de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie comme suit :

<b>Détail de la subvention accordée</b>	<b>Année 2023</b>	<b>Année 2024</b>
Axe 1 : Aides techniques	[MONTANT EN €]	[MONTANT EN €]
Axe 4 : SPASAD	[MONTANT EN €]	[MONTANT EN €]
Axe 5 : Soutien aux aidants	[MONTANT EN €]	[MONTANT EN €]
Axe 6 : Actions Collectives de prévention	[MONTANT EN €]	[MONTANT EN €]

Les subventions seront versées au porteur en deux temps chaque année : 80% en début d'année et 20% au début de l'année suivante.

Le solde de la subvention 2023 sera versé à réception du bilan 2023 (bilan à transmettre au plus tard le 15 mars 2024) dont la bonne réception conditionnera également le versement des 80% de l'année 2024.

Le solde final de l'action sera versé quant à lui à réception du bilan 2024 (bilan à transmettre au plus tard le 15 mars 2025).

Ces versements seront effectués sous réserve de la reconduction des crédits de la part de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), des crédits ouverts au budget départemental et du respect des engagements précisés à l'Article 3.

#### **Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités financées et organisées par le porteur ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés (Commissaire aux Comptes, Trésor Public, représentant légal...). La présentation retenue devra nécessairement isoler les financements départementaux et leur affectation.

Le porteur conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

#### **Article 6 : Restitution des financements liés à la convention**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

#### **Article 7 : Communication liée à l'action**

Le porteur s'engage à faire apparaître le soutien de la conférence des financeurs à l'action visée à l'article 3, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes.

Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. Le partenaire devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur le site lenord.fr dans la rubrique « utiliser le logo du Département dans une communication ») sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels...).

D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, le partenaire s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

La participation de la CNSA devra également être mentionnée sur tout support de communication, libellée comme suit et avec le logo : « Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ».

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

Ces éléments seront fournis sur demande par les services du Département au porteur.

### **Article 8 : Report**

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par écrit (courrier mail ou lettre recommandée) avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai exceptionnel ne pourra excéder douze mois supplémentaires jusqu'à la date limite du 31 décembre 2025, sauf accord exprès du Département.

### **Article 9 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

### **Article 10 : Litiges**

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour le porteur [NOM DE LA  
STRUCTURE]  
(Nom, Prénom, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD

**ANNEXE 6 : Tableau récapitulatif des demandes de subventions "STARTER" 2023**

Délégation	Porteur	Ville	DD	Nom du projet	Montant total du projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Autonomie	EHPAD Le Nouvel Horizon à Douai (Fondation Partage et Vie)	LILLE	Douaisis	Olympi'Age en Nord - Ensemble favorisons l'autonomie de nos aînés	7 500 €	6 000 €	6 000 €
<b>TOTAL PA</b>						<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>



## CONVENTION TYPE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION.....

**Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

## ANNEXE 7

**Vu** la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

**Vu** la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022.

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du XX ;

**Vu** les statuts de l'association ..... en date du ..... ;

**Vu** le budget départemental de l'année 2023 ;

**Entre le département du Nord**, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

**Et la structure (Nom)** représentée par le Président du conseil d'administration, située (adresse), ci-après dénommée « Nom de la structure », d'autre part,

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser, dans le cadre d'un « fonds starter », une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions innovantes de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

**L'association « Nom de la structure »** a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

### **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 mars 2024. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention au bénéficiaire. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

## **Article 3 : Engagements de la structure**

**L'association « Nom de la structure »** s'engage à mettre en œuvre le projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre de son projet intitulé « Nom et descriptif ».

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

**L'association « Nom de la structure »** s'engage à respecter les termes de la convention.

**L'association « Nom de la structure »** s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
  - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action avec le document en pièce jointe (à rendre au plus tard pour le 31 mars 2024)
  - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
  - Les éléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
  - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

**L'association « Nom de la structure »** s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et à

## ANNEXE 7

transmettre le cas échéant un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de **(montant en chiffres) €** (montant en toute lettre).

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité**

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

### **Article 6 : Restitution des financements liés à la convention**

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

### **Article 7 : Communication liée à l'action**

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.





Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

### **Article 8 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

### **Article 9 : Litiges**

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

**Fait à Lille, le**

Pour L'association « **Nom de la structure** »  
(Nom, Prénom, signature, cachet)

**Pour le Département du Nord**

## FICHE D’EVALUATION A REMPLIR

**Cette fiche est à envoyer au plus tard pour le 31 mars 2024 aux services du Département  
à l’adresse suivante : Conseil Départemental du Nord  
Direction d’Appui aux Professionnels et Usagers – Pôle Harmonisation et Projets –  
51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex**

**A l’adresse suivante : [soutien.autonomie.communes@lenord.fr](mailto:soutien.autonomie.communes@lenord.fr)**

### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

### ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)



ANNEXE 7

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

## ANNEXE 7

### 8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

**Soutien aux initiatives intergénérationnelles**

Communes	Territoire	Dispositif	Subvention
SOLESMES	Cambrésis	Initiatives intergénérationnelles	1 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 000 €</b>

**Soutien aux initiatives culturelles**

Communes	Territoire	Dispositif	Subvention
MAROILLES	Avesnois	Initiatives culturelles	3 000 €
OSTRICOURT	Métropole Lille	Initiatives culturelles	3 000 €
MAING	Valenciennois	Initiatives culturelles	1 000 €
ESQUELBECQ	Flandres	Initiatives culturelles	4 000 €
HAUTMONT	Avesnois	Initiatives culturelles	1 000 €
SOLESMES	Cambrésis	Initiatives culturelles	4 000 €
NEUVILLE SAINT REMY	Cambrésis	Initiatives culturelles	1 000 €
MARCHIENNES	Douaisis	Initiatives culturelles	1 000 €
LEERS	Métropole Rbx-Tg	Initiatives culturelles	1 000 €
ANZIN	Valenciennois	Initiatives culturelles	2 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>21 000 €</b>

**Soutien aux initiatives sports et bien-être**

Communes	Territoire	Dispositif	Subvention
SPICKER	Flandres	Initiatives sports et bien-être	2 000 €
SECLIN	Métropole Lille	Initiatives sports et bien-être	500 €
POIX DU NORD	Avesnois	Initiatives sports et bien-être	1 250 €
ESQUELBECQ	Flandres	Initiatives sports et bien-être	2 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 750 €</b>

**Soutien aux initiatives numériques ludiques**

Communes	Territoire	Dispositif	Subvention
MAUBEUGE	Avesnois	Initiatives numériques ludiques	2 000 €
LANDRECIES	Avesnois	Initiatives numériques ludiques	2 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>4 000 €</b>
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>31 750 €</b>



**AVENANT n°4**  
**au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

ENTRE

D'une part,

**Le Département du Nord,**

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'autre part

**« l'organisme gestionnaire »,**

Représenté par « nom du président », son Président, pour sa résidence autonomie, dénommée : « nom de la résidence », « adresse », « ville »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DGASOL/2016/595 en date du 12 décembre 2016, précisant la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DOSAA/2017/230 en date du 9 octobre 2017 fixant notamment le forfait autonomie à 40 000€ au titre de 2017 pour une liste de 14 Logements- Foyers présélectionnés,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DOSAA/2018/306 en date du 19 novembre 2018 reconduisant les 22 CPOM engagés en 2016 et les 14 CPOM engagés en 2017 et attribuant le forfait autonomie au titre de 2018 à 24 nouvelles résidences autonomie présélectionnées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2019/256 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 reconduisant l'attribution du forfait autonomie aux 59 CPOM engagés en 2016, 2017 et 2018,

Vu l'Appel à projet Phosphor'Age 2020-2021 « Bien vieillir en préservant son autonomie » ouvert en février 2020 sur le volet « Prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de plus de 60 ans du département du Nord »

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2020/313 en date du 28 septembre 2020 attribuant un forfait autonomie à 2 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits aux 60 structures déjà financées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2021/190 en date du 17 mai 2021 reconduisant l'attribution du Forfait autonomie aux 62 résidences autonomie déjà engagés au titre de l'année 2021 ;

Vu la délibération DA/2022/194 du Département du Nord en date du 27 juin 2022 portant prolongation d'un an les CPOM de 2016, attribuant un forfait autonomie à 4 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 59 structures déjà financées ;

Vu la délibération DirA/2023/277 du Département du Nord en date du 26 Juin 2023 attribuant un forfait autonomie à 2 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie aux structures déjà financées ;

Considérant que la résidence « **nom de la résidence** » à « **ville** », « **adresse** » a été présélectionnée,

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de la DTPAS.

.....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>- Objet de l'avenant**

L'avenant a pour objet :

- d'acter le changement de la participation globale forfaitaire du forfait autonomie au titre de 2023
- d'acter la nouvelle répartition dans l'utilisation des crédits attribués.



**Article 2- Clauses financières**

La participation financière allouée par le Département au titre du forfait autonomie pour l'année 2022 s'élève à 25 191,30€ sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

La résidence « **nom de la résidence** » de « **ville** » s'engage à mobiliser les crédits de la manière suivante :

- 10 000 € à destination des actions de prévention pour les résidents
- 10 000 € à destination des actions de prévention pour la population locale
- 5 191,30 € à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein de la Direction Territoriale

**Article 3- Durée, date d'effet,**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant au bénéficiaire jusqu'à la durée de validité du CPOM.

**Article 4- Modalités de versement**

Le financement détaillé à l'article 2 sera crédité au compte de « **nom de la résidence** », selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

**Article 5- Dénonciation de l'avenant**

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

**Article 6-**

Les autres clauses du CPOM demeurent inchangées.

Fait à Lille, le

L'organisme  
(nom, qualité du signataire,  
cachet de l'établissement)

Le Département du Nord



■ ■ ■ ■ ■

## Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

**Le Département du Nord,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N° 225.900.018, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 et désigné ci-après: "le Département du Nord",

ET :

D'autre part

**Le gestionnaire**

Identifié au répertoire FINESS sous le N° .....

Statut juridique de l'entité gestionnaire :

Différentes activités ou établissements et services de l'entité juridique gestionnaire :

Représenté par..., son Président, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du... et désigné ci-après : «La personne morale», pour sa résidence autonomie, dénommée : Résidence XXXXX, sise XXXXXXXXXXXXX.

ET : (*en cas de forfait soins*)

D'autre part

**L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France**, représentée par ....., son Directeur Général

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 et le Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 relatifs aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n°DGASOL/2016/595 en date du 12 décembre 2016, fixant notamment le forfait autonomie à 40 000 euros au titre de 2023 pour une liste de 22 résidences autonomie présélectionnées,

Considérant que la Résidence XXXXXXXXX à XXXXXXXXX a été pré-sélectionnée,

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Dans ce cadre, la loi renforce le rôle et la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie », qui s'inscrivent ainsi dans le panel des « habitats intermédiaires », notamment grâce à la modernisation de cette offre et la valorisation de leur mission de prévention.

Ainsi, la loi prévoit :

- un socle de prestations que les résidences devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le but d'un meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie ;
- de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie, dans le but de simplifier la réglementation pour les gestionnaires (suppression de la règle du GMP > 300 et de l'obligation de transmission annuelle du GMP des résidents, harmonisation du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la construction et de l'habitat)
- l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie
- une ouverture de ces établissements sur la cité, en associant des personnes âgées extérieures à ces actions et ainsi proposer une offre de prévention diversifiée sur les territoires.

La loi prévoit également qu'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de ces dispositions.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le forfait autonomie et le CPOM négociés pour l'année 2023, découlent également des principes généraux de financement, décidés conjointement par les membres de la Conférence des Financeurs, réunie en formation plénière le 12 octobre 2016.

La démarche initiée depuis 2016 permet à xx établissements de bénéficier du forfait autonomie.

Les résidences autonomie proposent ou peuvent proposer :

- des actions individuelles et collectives de prévention, allant au-delà des seuls résidents de la résidence autonomie,
- des modes d'accueils intergénérationnels, des étudiants et des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales à 15% du total de la capacité autorisée, comme le prévoit le décret,
- une approche mutualisée sur les moyens financés pour plusieurs résidences autonomie,
- une prise en compte des projets d'investissement validés et en complémentarité avec le Plan d'Aide à l'Investissement pour les résidences autonomie de la CNAV.

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de la DTPAS.

Étant préalablement rappelé que :

- La pérennité de la mission et des activités de la personne morale se fonde sur des valeurs définies dans ses statuts dans le respect des lois et règlements relatifs aux établissements et services

sociaux et médico-sociaux en référence aux bonnes pratiques professionnelles diffusées par l'ANESM,

- Le Département du Nord engage une démarche de renouvellement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les gestionnaires dans une logique de meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie, et de déploiement d'une stratégie de prévention de la perte d'autonomie,
- La personne morale s'engage à s'inscrire de manière permanente dans le respect des textes en vigueur et à mettre toujours l'accent sur le bien-être des personnes accueillies.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le Département attribue un forfait autonomie à la résidence autonomie xxxxxxxxx à xxxxxxxxx (FINESSE n° xxxxxx), dans le cadre du présent CPOM, conformément au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF :

- considérant que cette structure répond aux normes réglementaires de sécurité en vigueur,
- considérant que le public accueilli correspond bien aux critères définis dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 (soit moins de 10% de GIR 1-2 ; et moins de 15% de GIR 1 à 3, moins de 15% d'accueil intergénérationnel ou personnes en situation de handicap),
- considérant que cette structure a d'ores et déjà développé des actions de prévention de la perte d'autonomie,
- et considérant que des partenariats sont d'ores et déjà existants et formalisés avec d'autres gestionnaires d'établissements et services.

La Résidence autonomie s'engage en particulier à mener les actions suivantes :

- 1) délivrer les prestations minimales listées à l'annexe 1,
- 2) à proposer à ses résidents des actions de prévention de perte d'autonomie, précisées au IV de l'annexe 1 dont les thèmes sont détaillés en annexe 2, complémentaires à celles déjà offertes,
- 3) à ouvrir ces actions de prévention à la population âgée locale,
- 4) à développer son partenariat, par la signature de convention, avec les Résidences autonomie se situant dans sa Direction Territoriale ou son Département, pour développer auprès de leurs résidents, des nouvelles actions ciblées de prévention de la perte d'autonomie.

Sont jointes au présent contrat les fiches annexes qui engagent chaque partie au contrat. Ces fiches font partie intégrante du contrat.

Les éventuels avenants sont signés par la personne morale ainsi que par le Département du Nord.

### **Article 2 - Durée, date d'effet, reconduction et articulation avec les autres CPOM susceptibles d'être signés par la personne morale**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet au xx/xx/xxxx.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Le fonctionnement de la résidence autonomie entrant dans le champ du présent CPOM est régi par des autorisations de fonctionnement prévues par l'article L. 313-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les modifications et transformations d'activité devront respecter ce même cadre de référence. **Ces autorisations sont la base juridique des financements délivrés.**

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Le présent CPOM ne modifie pas l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie indiquée dans l'arrêté d'autorisation et/ou le cas échéant dans la convention d'habilitation à l'aide sociale, ni les conditions de versement de l'aide sociale départementale.

Conformément au III de l'article D.312-159-4, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance. Aussi, le présent CPOM est distinct de tout CPOM lié à la tarification.

Ce CPOM, bien que conclu uniquement dans le cadre du versement du forfait autonomie sera articulé avec les différents CPOM que la personne morale sera éventuellement amenée à signer afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESMS gérés par l'organisme gestionnaire (notamment dans le cas d'un « CPOM sanitaire »).

### **Article 3 - Clauses financières**

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de euros au titre de 2023 sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Le gestionnaire s'engage à mobiliser :

- xx euros à destination des actions de prévention pour les résidents,
- xx euros à destination des actions de prévention pour la population locale,
- xx euros à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie ou autres établissements et services médico-sociaux autorisés par le Département.

Sous réserve :

- du respect de l'article 6, et de la transmission de tous documents relatifs au suivi de l'activité, et des justificatifs de l'utilisation des crédits, conformément aux critères définis dans **l'annexe 2**,
- de la transmission de **l'annexe 3** dument complétée concomitamment à la transmission du Compte Administratif dans les délais réglementaires,
- que l'établissement s'inscrive dans le respect des conditions réglementaires relatives au fonctionnement des résidences autonomie (respect du cahier des charges des prestations minimales de fonctionnement du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022).

Le forfait autonomie sera reconduit d'année en année, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du montant total du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

### **Article 4 - Modalités de versement**

Le financement détaillé à l'article 3 sera crédité au compte de la Résidence xxxxxxxxxx, selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

### **Article 5 - Contrepartie- contrôle- évaluation**

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées pour la durée du présent CPOM.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il conviendrait donc de conserver le temps nécessaire.

L'établissement, qu'il soit habilité totalement, partiellement ou non habilité à l'aide sociale, transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, dans le cadre du Compte Administratif, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes (compte d'emploi spécifique des dépenses et recettes propres au forfait autonomie), en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2),
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe),
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non (résident, population locale, autre structure), et leur répartition par :
  - tranches d'âge
  - genre (homme ou femme)
  - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,
- le cas échéant, le nom des prestataires sollicités,
- le nombre de séances pour chacune des actions réalisées,
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

L'ensemble des éléments de **l'annexe 3** seront à compléter (avec les données de l'année écoulée) et à remettre dans ce délai.

Un bilan d'activité permettant aux services départementaux de déterminer le respect par l'établissement du cahier des charges des prestations minimales définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 sera également à produire à l'appui du Compte Administratif.

L'établissement s'engage à transmettre au Département toute autre information jugée utile.

### **Article 6 - Assurances- responsabilité**

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

### **Article 7 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ces objectifs généraux ne soient remis en cause.

### **Article 8 - Résiliation du contrat**

En cas de non respect par l'établissement de ses engagements contractuels, le Département lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé- réception. Si à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'accusé- réception, l'établissement n'a pas remédié à ses manquements, le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé.

### **Article 9 - Utilisation du forfait**

#### Mauvaise utilisation des fonds

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 (ou pour des dépenses non finançables par le forfait autonomie : ANNEXE 2), le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les 3 mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le remboursement des sommes considérées, au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

#### Non utilisation des fonds

En cas de fonds non consommés, les crédits doivent être provisionnés, ce qui a pour but de les retirer du résultat et de les reprendre sur l'exercice suivant.

### **Article 10 - Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel pourra être porté devant la juridiction compétente

Fait à Lille, le xxxxxxxxx, en deux (ou 3) exemplaires originaux.

L'organisme  
(nom, qualité du signataire,  
cachet de l'établissement)

Le Département du Nord

**ANNEXE 1**

**Prestations minimales, individuelles ou collectives,  
délivrées par la résidence autonomie**

I - Prestations d'administration générale :

- a) gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- b) élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- organisation des activités extérieures.



**ANNEXE 2****Mini guide sur le forfait autonomie**

Le forfait autonomie est une aide financière versée par le Département aux résidences autonomie qui en font la demande pour soutenir la mise place et le développement, au sein des établissements, d'actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie. Ces actions peuvent être ouvertes sur l'extérieur, elles peuvent être mutualisées avec d'autres structures (résidences autonomie ou EHPAD par exemple).

Le versement du forfait est conditionné par la signature d'un CPOM. Le montant alloué pour chaque établissement sera décidé par le département, en lien avec les priorités définies par la conférence des financeurs.

**Quels sont les établissements éligibles ?**

Toutes les résidences autonomie (au sens de l'article L313-12 III du CASF habilités ou non à l'aide sociale) sont éligibles à cette aide.

☞ Le forfait autonomie ne peut pas être attribué aux « petites unités de vie » (PUV) et aux «Etablissements d'Hébergement pour Personnes âgées » (EHPA).

**Quel est le public cible ?**

Les actions financées par le forfait autonomie doivent s'adresser aux personnes de 60 ans et plus résidant au sein des résidences autonomie et également aux personnes extérieures à la structure. Le forfait sera directement versé au gestionnaire.

**Quelles sont les actions prises en charge ?**

Les actions relevant des thématiques suivantes peuvent être prises en charges par le forfait autonomie :

Lien social : animations de type loto, repas festif (à thème, anniversaires) goûter intergénérationnel, jeux de société (jeux de carte...), projection d'un film suivi d'un débat, sorties culturelles (cinéma, musique), ateliers de confection d'objets ou de pâtisserie lors des fêtes...

Activités physiques : ateliers de prévention des chutes, Ateliers Physiques Adaptés (APA) avec éducateur sportif, séances collectives de renforcement musculaire et équilibre, gym douce ou volontaire, marche accompagnée (au marché, intergénérationnelle...), ateliers d'expression corporelle, jeux d'adresse...

Habitat et cadre de vie : aides aux démarches administratives (personnel de la structure ou écrivain public), jardinage et décoration de la résidence, fabrication de produit biologique (produits ménagers), conférence prévention arnaques et démarchages, bilan ergothérapeute sur l'aménagement du logement...

Nutrition : ateliers culinaires (pâtisserie, semaine du goût, confection de confiture), atelier diététique, atelier nutrition, atelier naturopathie...

Bien être et estime de soi : atelier art thérapie, peinture, atelier chant, rencontre intergénérationnelle (avec écoles, crèches, associations locales), intervention d'une socio-esthéticienne ou d'une socio-coiffeuse, massage des mains, ateliers théâtre, séances de sophrologie ou réflexologie...

Mémoire : atelier mémoire avec psychologue, quizz, diaporama, journal des résidents, atelier lecture (portage de livres à domicile ou lecture collective) ou écriture / atelier remue - méninges, atelier vélo cognitif...

Sommeil : atelier relaxation, conférence sur la prise en charge des troubles du sommeil, prévention de la dépression avec groupes de parole et atelier de sophrologie...

Accès au droit : tout ce qui concerne l'aide administratif (les démarches à la CAF, les démarches à l'assurance maladie) ...

Usage numérique : atelier informatique, multi média, prévention sur l'utilisation du numérique...

Mobilité : atelier sécurité routière / orientation...

Autres actions collectives de prévention : sécurité des séniors à domicile, à l'extérieur, prévention arnaques au téléphone et internet...

Les actions individuelles : suivi des projets personnalisés, promenade individualisée, accompagnement informatique, activités physiques ou manuelle, massage des mains, réflexologie plantaire, visites de convivialité...

Mutualisation des actions avec d'autres résidences autonomie ou EHPAD (ateliers mémoire ou chant)

☞ Les actions de prévention ne doivent pas être confondues avec des actions d'animation générale.

### **Quelles dépenses puis-je financer avec le forfait autonomie ?**

Seules les **dépenses de personnel** peuvent être prises en charge par le forfait autonomie.

- ✚ Rémunération, charges fiscales et sociales des personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, et des diététiciens.
- ✚ Une part de la rémunération de l'animateur et/ou de l'auxiliaire de vie de la résidence peut être prise en charge par le forfait autonomie sur les missions de prévention de la perte d'autonomie qu'elles exercent.
- ✚ Recours à des intervenants extérieurs compétents.
- ✚ Recours à des jeunes en service civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

La formation du personnel de la résidence autonomie peut être prise en charge dans le cas du forfait. Il faut néanmoins que la formation porte sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et dans l'objectif de conduire des actions de prévention.

☞ Le forfait autonomie ne finance pas le personnel, salarié de l'établissement, réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par la sécurité sociale à l'exclusion des personnels de rééducation (ergothérapeute, psychomotricien et diététicien).

**Cependant**, le recours à des personnels de soins en tant qu'intervenants extérieurs peut être pris en charge par le forfait (par exemple recours à un SSIAD ou à un professionnel de santé libéral pour organiser des ateliers de prévention santé).

*Qu'entend-t-on par compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie ?*

- ☞ Faculté à repérer des fragilités ou des risques de dégradation physique et cognitive
- ☞ Expérience dans la mise en place d'actions éducatives favorisant le maintien de l'autonomie
- ☞ Diplôme ayant sanctionné un module consacré à la prévention de la perte d'autonomie
- ☞ Ex : diplôme de niveau V « accompagnement éducatif et social », formation d'animateur en gérontologie, animation sociale, animation socio-éducative et culturelle, formation d'AVS
- ☞ Expérience professionnelle ou personnelle significative dans l'accompagnement des personnes âgées fragiles
- ☞ Ouvert sur l'extérieur et en capacité d'amener le public vers l'offre de droit commun

Le directeur de la résidence apprécie par tous les moyens les compétences des professionnels qu'il recrute : VAE, attestation de formation continue, attestation employeur...

☞ Le forfait autonomie ne couvre que les dépenses de personnel citées précédemment. Il ne pourra **en aucun cas** financer des dépenses liées à l'achat de matériel support, aux fluides, au carburant, aux transport des personnes, à la logistique, à l'achat de nourriture et autres dépenses de fonctionnement.

### **Et si je n'utilise pas la totalité du forfait sur l'année ?**

Le forfait autonomie est une recette affectée, sous maîtrise de la conférence des financeurs, dont les crédits sont eux-mêmes sous maîtrise de la CNSA. La conférence des financeurs est donc susceptible de reprendre les crédits qui auraient été mal ou non utilisés. Ils doivent donc être maintenus dans les budgets.

☞ La DGCS préconise de provisionner les crédits non utilisés sur un exercice en 681 (ce qui a pour but de les retirer du résultat), et de les reprendre en 781 lorsqu'ils sont utilisés sur l'exercice suivant.

Des trésoreries imposent d'affecter la recette en produits constatés d'avance.

**ANNEXE 3**

« Bilan annuel - Forfait autonomie » sur support EXCEL.

## Liste des établissements bénéficiant du forfait autonomie en 2023

## Annexe 11

Direction territoriale	Nom de la structure	Ville	OG	Montant	Aenant CPOM	CPOM nouveau modèle
Douaisis	Résidence La Sérénité	ANICHE	Fondation partage et vie	25 191,30 €	X	
Douaisis	Foyer Beauséjour	AUBY	CCAS	25 191,30 €	X	
Valenciennois	Les Heures Claires	AULNOY LES VALENCIENNES	SIVU comité des Ages du Pays	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence Van Gogh	CROIX	ALEFFA	25 191,30 €	X	
Flandres	Résidence Montjoie	DUNKERQUE	Association Clairfontaine	25 191,30 €	X	
Flandres	Le Val des Roses	DUNKERQUE	Fondation partage et vie	25 191,30 €	X	
Flandres	Résidence Le Béguinage	GRAVELINES	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Le Val de Lys	HALLUIN	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence La Roseaie	LA BASSEE	Association basseenne	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Les Jonquilles	LA MADELEINE	Groupe SOS seniors	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Les Promenades	LA MADELEINE	Groupe SOS seniors	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Les Capucines	LA MADELEINE	Groupe SOS seniors	25 191,30 €	X	
Douaisis	Résidence Les Bleuets	LALLAING	ACCES	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Le Clos du Bourg	LAMBERSART	AGE2S	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence Les Quatre Vents	LEERS	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Les Roses	LOMME	AFEJI	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence La Marlière	LOOS	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Paul Cordonnier	MARCO EN BAROEUL	EHPAD Les Provinces du nord	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Domaine de la Rivière	MARQUETTE LEZ LILLE	SAS gestion du Domaine de la Rivière	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence Le Vallon Vert	MOUVAUX	CCAS	25 191,30 €	X	
Flandres	Résidence Les Sapins Bleus	PERENCHIES	APEGES	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Beaumont	ROUBAIX	CCAS	25 191,30 €	X	
Flandres	Résidence Ambroise Croizat	SAINT POL SUR MER	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence La Roseaie	TOURCOING	CCAS	25 191,30 €	X	
Valenciennois	Fondation Louis DUVANT	VALENCIENNES	CH de Valenciennes	25 191,30 €	X	
Valenciennois	Carrefour de l'Amitié	VIEUX CONDE	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	La Houzarde	WATTRELOS	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Le Parc	WATTRELOS	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	Le Touquet	WATTRELOS	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Roubaix-tourcoing	L'Orée du Bois	WERVICQ SUD	CCAS	25 191,30 €	X	
Métropole Lille	Résidence Comtesse des Flandres	ANNOEULLIN	AGEPA	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Résidence Les Près du Hem	ARMENTIERES	AFEJI	25 191,30 €		X
Cambresis	Résidence Raymond Gernez	CAMBRAI	CCAS	25 191,30 €		X
Cambresis	Résidence Les Anglaises	CAMBRAI	CCAS	25 191,30 €		X
Valenciennois	La Pastorale	CONDE SUR ESCAUT	EHPAD de CONDE /ESCAUT	25 191,30 €		X
Flandres	Résidence Paul Schrive	COUDEKERQUE BRANCHE	CCAS	25 191,30 €		X
Douaisis	La Fonderie	DOUAI	Fondation partage et vie	25 191,30 €		X
Flandres	Résidence Bergson	DUNKERQUE	Association Hestia	25 191,30 €		X
Flandres	Résidence Louis Matthys	DUNKERQUE	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Arthur François	FACHES THUMESNIL	CCAS	25 191,30 €		X
Avesnois	Résidence Jules Lassalle	FOURMIES	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Résidence Beaupré - Thérèse Vandevanne	HAUBOURDIN	CCAS	25 191,30 €		X
Flandres	Résidence Joseph Samsen	HAZEBROUCK	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence de la Marque	HEM	CCAS	25 191,30 €		X
Avesnois	Foyer Soleil	JEUMONT	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Les Charmettes	LAMBERSART	AGE2S	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Résidence St Gabriel	LILLE	Temps de Vie	25 191,30 €		X
Métropole Lille	La Vesprée	LOOS	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Résidence Les Cèdres	MONS EN BAROEUL	CCAS	25 191,30 €		X
Flandres	Résidence Les Myosotis	NIEPPE	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Charles Vanel	OSTRICOURT	Fondation partage et vie	25 191,30 €		X
Valenciennois	Résidence Arthur Musmeaux	RAISMES	CCAS	25 191,30 €		X
Valenciennois	Résidence du Parc	SAINT AMAND LES EAUX	CH de Saint Amand	25 191,30 €		X
Valenciennois	La Chataigneraie	SAINT SAULVE	Asso de Gestion du FL La Chataigneraie	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Les Blés d'Or	SANTES	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Daniel Sacleux	SECLIN	CCAS	25 191,30 €		X
Douaisis	Résidence du Maraiscaux	SOMAIN	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence Les Hortensias	TOURCOING	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Roubaix-tourcoing	SERGHARAERT	WASQUEHAL	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Roubaix-tourcoing	Quiétude	WASQUEHAL	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Roubaix-tourcoing	Résidence Clairbois	WASQUEHAL	UNIVI	25 191,30 €		X
Métropole Lille	Résidence du Village	WATTIGNIES	CCAS	25 191,30 €		X
Métropole Roubaix-tourcoing	La Roselière	WATTRELOS	CCAS	25 191,30 €		X
Avesnois	MARPA Avesnelles	AVESNELLES	AFEJI	25 191,30 €		X
Flandres	Résidence Pharaon de Winter	BAILLEUL	CCAS	25 191,30 €		X

2 nouvelles structures

	SPASAD				Actions de prévention de la perte d'autonomie	Capacité autorisée SSIAD (+ 60 ans)	Coût moyen de l'action individuelle	Total	
1	SPASAD ASSAD (SSIAD et SAAD)	6-8-10 rue de Furnes BP 4198	DUNKERQUE	Association	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	291	50,00 €	14 550,00 €	
					Nutrition		125,00 €	36 375,00 €	
					Repérage des fragilités/liens sociaux		155,00 €	45 105,00 €	
					Sous total ASSAD		96 030,00 €		
2	Association Bien Etre (SSIAD et SAAD)	77 rue du rivage	HAZEBROUCK	Association	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	116	50,00 €	5 800,00 €	
					Nutrition		125,00 €	14 500,00 €	
					Repérage des fragilités/liens sociaux		155,00 €	17 980,00 €	
					Sous total Bien Etre		38 280,00 €		
3	Croix Rouge (SSIAD) AMICIAL (SAAD)	700 rue Faidherbe 4A rue Rigoberta Menchu - Zone Grand A Bât B - Zac Courtine	FOURNES EN WEPPE AVIGNON	Association	140		50,00 €	7 000,00 €	
				Association			125,00 €	17 500,00 €	
				Sous total Amicial			24 500,00 €		
4	DOMASANTE (SSIAD Béthanie) (SAAD Maison de l'Aide à Domicile)	Centre Vauban - Bâtiment Namur 199/201 rue Colbert	LILLE	GCSMS	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	145	50,00 €	7 250,00 €	
					Habitat et cadre de vie/Prévention des chutes		180,00 €	26 100,00 €	
					Socio esthétique/bien être		125,00 €	18 125,00 €	
					Sous total Domasanté		51 475,00 €		
5	Vieillir chez soi (SSIAD) INEA (SAAD)	16 rue Désiré Ringot 5 rue Jules Ferry	GONDECOURT WATTIGNIES	Association	80		50,00 €	4 000,00 €	
				Association			125,00 €	10 000,00 €	
							125,00 €	10 000,00 €	
							125,00 €	10 000,00 €	
				Sous total Vieillir chez soi/INEA			34 000,00 €		
6	Santély (SSIAD) MAD (SAAD)	Parc Eurasanté 351 rue Ambroise Paré - Centre Vauban Bâtiment Namur 199-201 rue Colbert	LOOS LILLE	Association	80		50,00 €	1 500,00 €	
				Association			125,00 €	3 750,00 €	
				Sous total Santély/MAD			5 250,00 €		
7	SPASAD du Hainaut Association Béthanie (SIAAD) Association ILCG (SAAD)	66 Quai des Mouettes 877 Route de Roubaix	MORTAGNE DU NORD ST AMAND LES EAUX	Association	120		50,00 €	6 000,00 €	
				Association			125,00 €	15 000,00 €	
							155,00 €	18 600,00 €	
				Sous total SPASAD du Hainaut			39 600,00 €		
8	ADAR Sambre Avesnois SAAD : ADAR Sambre Avesnois et Free Dom Sénior Compagnie SSIAD : CCAS Aulnoye Aymeries, ADAR Sambre Avesnois et CH du Pays d'Avesnes	54 rue Berthelot, BP 10058	FOURMIES	Association	212		125,00 €	26 500,00 €	
								50,00 €	10 600,00 €
							Sous total ADAR Sambre Avesnois		37 100,00 €
9	SPASAD HEM - LILLE SAAD : ASSAD Lille SSIAD : ASSAD Hem	Bâtiment Namur, 199/201 Rue Colbert	LILLE	Association	15		125,00 €	1 875,00 €	
								125,00 €	1 875,00 €
							Sous total SPASAD HEM LILLE		3 750,00 €
							<b>Total Global</b>	<b>329 985,00 €</b>	



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION POUR LA POURSUITE  
D' ACTIONS INDIVIDUELLES DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES  
PERSONNES AGEES**

**2023**

**ENTRE,**

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, son président  
d'une part,

**ET,**

« *Nom de l'association* », représentée par « *nom du représentant* », « *fonction du  
représentant* »,  
et située « *adresse de l'association* »  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au  
vieillessement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DirA/2023/277 du 26 juin 2023 portant  
sur le Soutien à l'autonomie des Nordistes

**Il est décidé et convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les montants, les modalités de versement et de  
contrôle de la dotation annuelle permettant la poursuite d'actions individuelles de prévention de la  
perte d'autonomie des personnes âgées.

**Article 2. Modalités d'attribution et de versement**

Le Département du Nord alloue au gestionnaire, au titre du SPASAD, une dotation annuelle d'un  
montant global de ... € pour le financement des actions suivantes :

- Activité physique adaptée/Prévention des chutes (... €)
- Nutrition (... €)
- Repérage des fragilités/Lien social (... €)
- Habitat et cadre de vie/prévention des chutes (... €)
- Socio esthétique/bien être (... €)
- Mémoire et prévention des troubles cognitifs (... €)

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la dotation initiale.

L'organisme s'engage à utiliser la dotation départementale pour les actions prévues.

### **Article 3. Contrôles et récupération**

L'organisme s'engage à fournir les justificatifs des dépenses effectuées au titre de la présente convention dans les **6 mois suivant le versement de la dotation**.

Pendant et au terme de la convention, l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu à un contrôle sur pièces ou sur place par les services compétents du Département. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou si au terme de 6 mois après le versement il n'y a pas de retour de justificatifs, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues.

### **Article 4. Publicité**

Le financement accordé par le Département et la CNSA doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites.

### **Article 5. Modification de la convention**

Toute modification des modalités de réalisation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **Article 6. Règlement des litiges**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,  
Pour le Président  
et par délégation**

**Le gestionnaire**  
(cachet et signature)



**ANNEXE 14: Tableau récapitulatif des demandes de subventions diverses 2023**

Délégation	Porteur	Ville	DD	Nom du projet	Montant total du projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Autonomie	Collectif MONALISA 59	LILLE	Territoire nordiste	Lutte contre l'isolement sur le territoire nordiste	50 000 €	40 000 €	40 000 €
<b>TOTAL PA</b>						<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>

Délégation	Porteur	Ville	DD	Nom du projet	Montant total du projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Handicap	ART SEP	LILLE	DDML	Exposition-vente d'œuvres d'art au profit de la lutte contre la Sclérose en Plaques	8 000 €	2 000 €	1 000 €
Handicap	CAMBRAI BASKET FAUTEUIL	CAMBRAI	DDC	Achat d'un fauteuil adapté	5 259 €	4 000 €	4 000 €
Handicap	ASSOCIATION RCC	Flandres	DDF	Jeux paralympiques de Paris	51 000 €	15 000 €	10 000 €
Handicap	FHDAI	Cambrai	DDC	Handidanse	158 196 €	20 000 €	12 000 €
Handicap	IEM CHRISTIAN DABBADIE	Villeneuve d'ascq	DDML	Le top chef des positifs	40 000 €	7 000 €	5 000 €
Handicap	LES AMIS D'ANDY	Sin le Noble	DDD	Musandyque	79 314 €	15 000 €	15 000 €
<b>TOTAL PH</b>						<b>63 000 €</b>	<b>47 000 €</b>



## CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures  
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou  
en situation de handicap, de leurs aidants  
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien  
en faveur de ce public**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

**Vu** la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2023 ;

**Vu** les statuts de l'association ..... en date du .....

**Vu** le budget départemental de l'année 2023 ;

**ENTRE :**

**D'une part :**

**Le Département du Nord,**  
Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX

## Annexe 16: Convention-type Subventions diverses

**Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,**

**Ci-après désigné « le Département »**

**ET :**

**D'autre part :**

**« NOM DE LA STRUCTURE »**

**« ADRESSE DE LA STRUCTURE »**

**Représenté par « REPRESENTANT »**

**(N°SIRET)**

**Ci-après désigné « la structure »**

### **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018, de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux plateformes de répit et d'aide aux aidants, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap, ainsi que celles destinées à soutenir les aidants.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

#### **Article 2 : Périmètre de la subvention**

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

#### **Article 3 : Engagements de la structure**

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

## Annexe 16: Convention-type Subventions diverses

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros).

### **Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale**

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département**

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Une évaluation à rendre au plus tard pour le 15 janvier 2024 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention),
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

## Annexe 16: Convention-type Subventions diverses

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

### **Article 8 : Sanctions**

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

### **Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions**

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

### **Article 10 : Report**

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

### **Article 11 : Résiliation/dénonciation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

### **Article 12 : Avenant à la convention**

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

### **Article 12 : Litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

## Annexe 16: Convention-type Subventions diverses

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »  
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**  
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)



## **Bilan intermédiaire de votre projet**

*A rendre au plus tard pour le 15 janvier 2024*

### **Informations administratives**

---

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

**Diagnostic et constats** (*Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés*)

---

**Public cible** (*Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action*)

---

**Objectifs stratégiques du projet** (*Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées*)

---

**Actions réalisées** (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

---

## Annexe 16: Convention-type Subventions diverses

**Moyens mobilisés** (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

---

<b>Actions</b>	<b>Suffisant</b>	<b>Insuffisant</b>	<b>Pourquoi ?</b>
<b>Moyens matériels</b>			
<b>Moyens humains</b>			
<b>Moyens financiers</b>			

*(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)*

**Partenariats** (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

---

<b>Nom des partenaires</b>	<b>Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?</b>

*(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)*

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

Non

Oui

**Budget** (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)

---



**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 26 juin 2023**

OBJET : Soutien à l'autonomie des Nordistes

Le Département du Nord a engagé une politique de soutien aux projets pour améliorer la qualité de l'accompagnement à domicile ou en établissement, et favoriser l'inclusion dans la société des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'agit de renouveler cet engagement au titre de l'année 2023.

Le rapport présente les actions qui seront engagées en 2023 afin de :

- favoriser l'accompagnement des séniors et leur maintien à domicile par des porteurs de projets,
- favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité.

**I. Soutien financier aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH au titre du dispositif « J'amén'Age 59 » et des remises gracieuses.**

1. Dispositif « J'amén'Age 59 »

Dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le Département du Nord a adopté par délibération n° DAA/2019/249 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 le dispositif « J'amén'Age 59 ». Il est ouvert aux propriétaires, locataires et aux hébergés à titre gracieux du parc privé et bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) souhaitant aménager leurs logements.

Dans le présent rapport, 9 demandes de subventions de particuliers éligibles à ce dispositif sont présentées pour l'attribution d'une aide. L'intervention départementale s'élève à 28 226,22 € d'aides en travaux. Le détail de ces demandes de subventions est repris dans le tableau joint en annexe 1.

2. Les remises gracieuses

Le Département du Nord a étudié les 3 demandes de remises gracieuses qui lui ont été présentées par les allocataires ou leurs héritiers, pour des indus constatés suite à des contrôles d'effectivité, et générés lors du paiement des diverses prestations.

Suite à l'examen des justificatifs transmis par les demandeurs, il apparaît que les personnes reprises dans le tableau joint en annexe 2 remplissent les conditions (ressources, situation socioéconomique globale) pour bénéficier d'une remise gracieuse, totale ou partielle, de la créance due au titre de l'APA et de la PCH. Le montant total de ces remises s'élève à 21 064,49 €.

## **II. Mobilisation la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour soutenir et développer des actions de prévention de la perte d'autonomie**

### 1. Soutien financier à 4 projets présentés dans le cadre de l'appel à projets Phosphor'âge 2023/2024

L'appel à projets Phosphor'âge 2023-2024 s'est donné pour objectif de développer la prévention de la perte d'autonomie des Nordistes de plus de 60 ans.

Lors de l'instruction administrative, 4 dossiers devaient être retravaillés avec les équipes de territoires afin d'améliorer les modalités de partenariat. Ce travail a été réalisé en début d'année. Il est proposé de les intégrer à la dynamique 2023 /2024.

Des bilans intermédiaires et finaux qualitatifs et quantitatifs sont attendus pour chaque année. Le montant des subventions est de 41 000 € pour 2023, et 26 823 € pour 2024, soit un total pour les 2 années de 67 823 €.

Le Département avait également attribué une subvention de 65 000 € (12 500 € en 2023 et 52 500 € en 2024), à l'association Olympique Grande Synthe Escrime, pour développer un projet de prévention de la perte d'autonomie à travers la pratique de l'escrime pour des personnes de plus de 60 ans.

Pour des raisons liées à un manque de ressources humaines, l'association a souhaité renoncer à cette subvention attribuée par refus de signature de la convention. Il est donc demandé d'annuler la subvention de 65 000 € à la demande de la structure.

Les 4 projets et la demande d'annulation de subvention sont repris en annexe 3.

Une convention annuelle (annexe 4) ou pluriannuelle (annexe 5) selon la durée des projets, sera signée avec chacun des porteurs des 4 projets.

### 2. Financement d'une nouvelle action innovante dans le cadre du fonds Starter

En complément de l'appel à projets participatif « Phosphor'âge 2023 - 2024 », le fonds dit « Starter » se propose de soutenir le lancement de projets expérimentaux.

Ces actions doivent être novatrices et répondre aux critères d'éligibilité de la Conférence des Financeurs : proposer des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, être à destination des seniors de plus de 60 ans ou leurs aidants et/ou constituer une aide technique.

A ce titre, il est proposé de soutenir l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Nouvel Horizon de Douai (Fondation Partage et Vie) pour son projet « Olympi'Age en Nord – Ensemble favorisons l'autonomie de nos aînés » dans le cadre des crédits de l'axe 6 de la Conférence des Financeurs pour 2023 et pour un montant total de 6 000 € repris dans l'annexe 6. La convention qui sera signée dans ce cadre avec la structure est présentée en annexe 7.

### 3. Continuité du soutien financier aux communes signataires de la convention de lutte contre l'isolement

Le Département mobilise une partie des crédits de la CFPPA dans le cadre du fonds de soutien aux communes signataires de la convention de partenariat pour lutter contre l'isolement social des aînés et des plus fragiles en situation de handicap.

Ces projets visent à :

- Soutenir des initiatives intergénérationnelles : il est proposé d'octroyer à 1 commune engagée dans l'opération un montant total de 1 000 € pour le déploiement de l'opération ;
- Soutenir des initiatives culturelles : il est proposé d'octroyer à 10 communes un montant total de 21 000 € pour le déploiement de l'opération ;
- Soutenir des initiatives activités physiques/bien-être/nutrition : il est proposé d'octroyer à 4 communes un montant total de 5 750 € pour le déploiement de l'opération ;
- Soutenir des initiatives découvertes des outils numériques : il est proposé d'octroyer à 2 communes un montant total de 4 000 € pour le déploiement de l'opération.

Le tableau présenté en annexe 8 liste l'ensemble des communes par projet, pour un montant global de 31 750 €.

4. Soutien et accompagnement des résidences autonomie dans leur mission de prévention de la perte d'autonomie : attribution du forfait autonomie

Les résidences autonomie (RA) bénéficient d'un forfait « autonomie » pour leur permettre de financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie. Elles s'engagent ainsi dans la délivrance de prestations minimales, individuelles ou collectives, au profit des résidents ainsi qu'auprès des seniors extérieurs.

Le Département souhaite donc renouveler l'octroi des forfaits autonomie aux 63 structures déjà financées, avec la signature d'un avenant au CPOM pour 30 établissements dont le CPOM est encore en cours, proposé en annexe 9, et la signature d'un nouveau CPOM pour les 33 autres établissements, dont le modèle est présenté en annexe 10.

Enfin, un nouveau CPOM est proposé à 2 nouvelles structures : la RA « MARPA d'Avesnelles » et la RA « Résidence Pharaon de Winter » de Bailleul, afin qu'elles puissent bénéficier du forfait autonomie.

Son montant est fixé pour cette année à 25 191,30 € par résidence, soit pour les 65 structures un versement total de 1 637 434,50 € au titre de l'axe 2 de la Conférence des Financeurs. La liste des structures concernées est jointe en annexe 11.

5. Accompagnement des 9 services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés dans leur mission de prévention de la perte d'autonomie : reconduction des crédits

En articulation avec l'Agence régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France, le Département du Nord a validé l'expérimentation de 9 SPASAD. Il s'agissait de tester une organisation et un fonctionnement intégrés qui permettent une plus grande mutualisation des organisations et des outils. Le renforcement de l'intégration des services au sein des SPASAD facilite à la fois le repérage des fragilités et des besoins en termes de prévention de la perte d'autonomie et le développement d'actions de préventions individuelles adaptées.

Il est proposé de reconduire, pour 2023, l'attribution des montants versés en 2022 aux 9 SPASAD sur la base des éléments d'activité pour un total de 329 985 € au titre de l'axe 4 de la Conférence des Financeurs. La liste des structures est précisée en annexe 12 et la convention de financement proposée en annexe 13.

### **III. Subventions diverses pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap**

L'attribution de ces subventions poursuit deux objectifs :

Le premier est le soutien aux structures ayant un rayonnement départemental. Ainsi, il vous est proposé de poursuivre le financement :

- du collectif MonaLisa59 permettant de former des bénévoles et de mettre en place des actions de lutte contre l'isolement des seniors ;
- de la Fédération HandiDanse qui promeut la danse adaptée par le biais de la formation d'intervenants et d'événementiel.

Le second objectif est le soutien aux projets inclusifs au démarrage ou pour une période donnée. Ainsi, il vous est proposé de soutenir les projets suivants :

- exposition-vente d'œuvres d'art au profit de la lutte contre la sclérose en plaque (Art Sep) ;
- promotion du Handi Basket (Cambrai Basket) ;
- animation autour des jeux paralympiques (Association RCC) ;
- les top-chefs des Positifs : concours de cuisine où des chefs encadrent une équipe de seconds composée de personnes en situation de handicap, seniors et étudiants (IEM Christian Dabaddie) ;
- musandyque : cours de musique adaptés aux personnes en situation de handicap (Les Amis d'Andy).

A ce titre, 40 000 € sont mobilisés pour des actions en faveur des personnes âgées, et 47 000 € pour des actions en faveur des personnes en situation de handicap. Le tableau récapitulatif des demandes de subventions est présenté en annexe 14, les fiches descriptives des projets sont détaillées en annexe 15. Une convention, jointe en annexe 16, sera signée entre le Département et les structures porteuses des projets

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 9 subventions d'un montant total de 28 226,22 €, pour le financement d'aides aux travaux au titre du dispositif « J'amén'Age 59 » selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2023, opération 13003OP003, sous réserve de son approbation ;
- d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle de la créance due au titre la Prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), pour les personnes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 2 pour un montant total de 21 064,49 €. Ces décisions entraîneront l'annulation ou la réduction des titres de recettes et/ou des mandats d'annulation correspondants.
- d'attribuer, dans le cadre de l'Appel à projets Phosphor'âge 2023-2024, une subvention aux 4 porteurs de projets repris dans le tableau ci-joint en annexe 3, pour un montant total de 67 823 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, selon la durée des projets, une convention annuelle dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, ou une convention pluriannuelle dans les termes du projet ci-joint en annexe 5, entre le Département du Nord et les 4 porteurs de projet cités en annexe 3, relatives à l'Appel à projets Phosphor'âge 2023-2024 « Bien vieillir en préservant son autonomie ;
- d'annuler la décision d'attribution de la subvention d'un montant total de 65 000 € à l'Association Olympique Grande Synthe Escrime prise par la délibération du 12 Décembre 2022 n° DA/2022/511 et telle que reprise dans le tableau ci-joint en annexe 3 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023, dans le cadre du fonds Starter sur les crédits de la Conférence des financeurs, une subvention d'un montant de 6 000 € à l'EHPAD Le Nouvel horizon à DOUAI (Fondation Partage et Vie), reprise dans le tableau ci-joint en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type relative au fonds Starter entre le Département du Nord et l'EHPAD Le Nouvel horizon à DOUAI (Fondation Partage et Vie), dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023, dans le cadre du Fonds de soutien aux communes ayant développé un projet de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus, sur les crédits de la Conférence des financeurs, un montant total de subventions de 31 750 € aux communes reprises dans le tableau ci-joint en annexe 8 ;

- d'attribuer le forfait autonomie aux 65 Résidences autonomie, dont 2 nouvelles structures, pour un montant total de 1 637 434,50 €, dont la liste est présentée en annexe 11 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au CPOM, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9, entre le Département du Nord et les 30 Résidences autonomie déjà financées reprises en annexe 11 ci-jointe et dont le CPOM est toujours en cours ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le CPOM dans sa nouvelle formule proposée en annexe 10, entre le Département du Nord et les 33 Résidences autonomies déjà financées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le CPOM avec les 2 Résidences autonomie « MARPA d'Avesnelles » et « Résidence Pharaon de Winter » de Bailleul, afin de leur faire bénéficier du forfait autonomie ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023, des crédits dédiés à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie à 9 Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dont la liste est présentée en annexe 12 ci-jointe pour un montant total de 329 985 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 9 Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) listés en annexe 12, les conventions d'attribution de dotations aux 9 SAPSAD précités dans les termes du projet ci-joint en annexe 13 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023 et dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes âgées, des subventions pour un montant total de 40 000 €, aux structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 14, afin de leur permettre de réaliser leurs projets présentés dans les fiches ci-jointes en annexe 15 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2023 et dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en situation de handicap, des subventions pour un montant total de 47 000 €, aux structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 14, afin de leur permettre de réaliser leurs projets présentés dans les fiches ci-jointes en annexe 15 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 14, dans les termes du projet joint en annexe 16.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13003OP003	13003E26	982 211,35	812 227,96	28 226,22
31006OP013	31006E01	6 000 000,00	891 318,31	21 064,49
13003OP002	13003E30	6 505 965,00	6 440 965,00	67 823,00
13003OP002	13003E19	13 311 950,00	4 474 569,00	367 735,00
13003OP005	13003E15	1 730 000,79	0,00	1 637 434,50
13004OP001	13004E15	150 000,00	12 500,00	40 000,00
14005OP001	14005E15	165 900,00	12 500,00	47 000,00

Frédérique SEELS  
Vice-Présidente

Sylvie CLERC  
Vice-Présidente